



Arrêt

n° 292 914 du 18 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation d'une décision de refoulement, prise le 7 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant.

1.3 Le 5 février 2019, le requérant a été rapatrié en Albanie.

1.4 Le 7 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjoint de Madame [M.M.], de nationalité roumaine. Le 7 avril 2023, la commune de Jette lui a délivré une « carte F ».

1.5 Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande visée au point 1.4 et retirant l'annexe 19*ter* et la « carte F » délivrée au requérant.

1.6 Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'encontre du requérant.

1.7 Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur :
nom [...] prénom [...]
né(e) le [...] à [...] sexe (m/f) Masculin
de nationalité Albanie [sic] demeurant à [...]

titulaire du document PP numéro [...]
délivré à Albanie [sic] le [...]

[...]

en provenance de Tirana arrivée [sic] par vol [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

[...]

X (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°)

X dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé sous le numéro NSIS [...] par la Belgique
[...] » .

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2 L'intérêt à agir

2.2.1 Lors de l'audience du 17 août 2023, les parties ont été interrogées sur la légitimité de l'intérêt au recours du requérant, dès lors que l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise à son encontre le 29 janvier 2019 sort ses effets depuis l'expulsion de ce dernier le 2 février 2019.

2.2.2 La partie requérante précise tout d'abord que ladite interdiction d'entrée a été implicitement retirée dès lors que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, matérialisée par une carte de séjour délivrée le 7 avril 2023. Elle fait ensuite valoir que si la partie défenderesse a, le 24 avril 2023, pris une décision refusant la demande de carte de séjour introduite par le requérant et retirant l'annexe 19^{ter} ainsi que ladite carte de séjour, cette décision n'a pas été notifiée au requérant, de sorte qu'elle ne lui est pas opposable. Elle fait en outre référence à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 si le Conseil estimait que cette décision lui était opposable, de sorte que la partie défenderesse ne pourrait pas exécuter de mesure d'éloignement à l'encontre du requérant. Enfin, elle invoque l'article 159 de la Constitution dès lors qu'elle soutient que la décision du 24 avril 2023 est illégale.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a pas d'intérêt au recours. Elle soutient que le fait que la décision du 24 avril 2023 n'ait pas été notifiée au requérant n'a pas d'influence sur l'existence de ladite décision, que la délivrance de la carte de séjour au requérant résulte d'une erreur de la commune, que cette carte n'existe plus et que le requérant ne dispose donc pas d'un titre de séjour en Belgique.

2.2.3 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant.

Dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, §§ 45 et 49).

Dès lors, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (*Mossa Ouhrami*, *op. cit.*, § 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets.

En l'occurrence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2, a commencé à produire ses effets le 2 février 2019, date à laquelle le requérant a effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne. Cette interdiction d'entrée, d'une durée de dix ans, continuera de produire ses effets jusqu'au 2 février 2029. Cette interdiction d'entrée présente un caractère définitif, et n'a été ni suspendue, ni levée.

Le Conseil observe qu'après cette interdiction d'entrée, le requérant a introduit, le 7 octobre 2022, une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne et qu'il s'est vu délivrer, par la commune de Jette, une « carte F » le 7 avril 2023, dont il était en possession lors de son arrivée sur le territoire belge le 7 août 2023.

Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a néanmoins pris une décision refusant la demande de carte de séjour introduite par le requérant et retirant l'annexe 19^{ter} et ladite « carte F ». Si la partie défenderesse a envoyé des instructions à la commune de Jette afin de notifier cette décision, celle-ci n'a pas encore été notifiée au requérant. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, n'a pas encore commencé à courir et le requérant a toujours la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.

Or, le Conseil rappelle les termes de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40^{bis}, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40^{bis} ;

[...] » (le Conseil souligne).

À ce sujet, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision refusant une demande de séjour prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., 17 mars 1999, n°79.313 ; C.E., 23 mars 2006, n° 156.831 et CCE, 26 octobre 2007, n° 3233).

Le Conseil estime dès lors, au vu des circonstances très particulières de l'espèce, et en vue de laisser l'opportunité au requérant d'introduire un recours contre la décision visée au point 1.5, quand celle-ci lui aura été notifiée, que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du droit d'être entendu, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ».

Elle fait valoir, dans une première branche, que « [l]a décision n'est pas valablement motivée car la seule référence à un signalement n'est pas suffisante pour que le requérant comprenne la raison de ce signalement. Il peut supposer qu'il s'agit de l'interdiction d'entrée antérieure, sans certitude. S'il s'agissait d'autre chose, le défaut de motivation serait d'autant plus manifeste ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a décision de refoulement n'est pas valablement motivée puisqu'elle repose sur une interdiction d'entrée antérieure qui n'existe plus, et est prise à l'égard d'une personne autorisée au séjour en Belgique : le requérant a été autorisé au séjour et s'est vu délivrer un titre de séjour en qualité de membre de famille de citoyen de l'Union, ce qui suppose le retrait de l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet. Rappelons que la délivrance d'une telle carte n'est pas rendue impossible par l'existence d'une interdiction d'entrée, de sorte qu'on ne pourrait considérer que ce séjour a été reconnu a [sic] tort ou qu'il s'agirait d'un acte « inexistant » (CCE n°284076 du 31/01/2023). Il se voit en outre refouler sans retrait préalable de son titre de séjour. Un tel retrait n'impliquerait pas encore la possibilité de l'éloigner (art. 39/79 de la loi du 15 décembre 1980). La motivation est manifestement erronée ».

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

[...]

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale;

[...]

8° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

9° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

[...]

La décision est prise par le ministre ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, par son délégué. Les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent prendre la décision elles-mêmes dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1° ou 2°.

[...]

Les autorités chargées du contrôle aux frontières refoulent l'étranger auquel l'entrée est refusée et, le cas échéant, annulent ou abrogent le visa.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les conditions et les modalités d'application du présent article ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « [e]st signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°) », la partie défenderesse précisant que « dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé sous le numéro NSIS [...] par la Belgique ».

La partie requérante conteste cette motivation, dès lors qu'elle estime en substance que la seule référence à un signalement n'est pas suffisante et que l'interdiction d'entrée dont le requérant faisait l'objet a été retirée en raison du titre de séjour lui délivré en qualité de membre de famille de citoyen de l'Union, que ledit titre de séjour n'a pas été retiré et que, si tel était le cas, l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquerait.

À ce sujet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif – et notamment du « Rapport de frontière : Signalé » établi par la police fédérale le 7 août 2023 – que le requérant a mentionné, à l'occasion de ce contrôle, le fait qu'il était en possession d'une « carte de séjour belge type F [...] en ordre et en cours de validité (délivrée le 07/04/2023) » et qu'il a présenté ce document.

Dès lors, le seul fait de préciser que « [l']intéressé est signalé sous le numéro NSIS [...] par la Belgique » ne peut suffire à fonder de manière suffisante l'unique motif de la décision attaquée, dès lors qu'il n'évoque en aucune manière la « carte F » du requérant. Le Conseil précise à ce sujet que la décision de la partie défenderesse du 24 avril 2023 n'avait pas – et ne l'est toujours pas – été notifiée au requérant lors de la prise de la décision querellée. En ne mentionnant donc pas la « carte F » du requérant, dont il pensait disposer lors de la prise de la décision litigieuse, la partie défenderesse n'a donc pas suffisamment motivé la décision attaquée.

L'argumentation de la partie défenderesse, lors de l'audience du 17 août 2023, qui estime que la motivation de la décision entreprise est suffisante en ce qu'elle précise clairement les références du signalement, ne peut donc être suivie.

3.3.2.2.3 Par conséquent, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que « [l]es décisions entreprises [*sic*] mettent à mal plusieurs droits fondamentaux, particulièrement le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. Sa vie familiale avec son épouse, en Belgique, ainsi que son travail, sont mis en danger par le refoulement dont il fait l'objet. La partie défenderesse n'a pas analysé minutieusement la situation de séjour, la vie familiale et la vie privée du requérant. Il convient aussi de constater que seule la suspension permet un recours effectif à la partie requérante. L'exécution de la décision d'éloignement empêchera le requérant de les quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental du requérant à un recours (en annulation) qui soit effectif. La garantie d'un tel recours effectif est d'ailleurs consacrée par le droit de l'Union (art. 47 de la Charte), et la légalité des décisions [*sic*] doit être analysée en urgence avant qu'elles ne soient exécutées par la contrainte, sans même que le droit de l'Union ne permette d'exiger qu'un « préjudice grave et difficilement réparable » soit démontré ».

Le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence et statuant *prima facie*, que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement du 7 août 2023.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 7 août 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

S. GOBERT